

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500974 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	

Annulation, par jugement n° 2502339 du 22 mai 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 15 mai 2025 du préfet du Nord et injonction au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de Mme X et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

02) N° 2501277 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me SCHMIDT-SARELS
Défendeur	M. X	Me GUILMAIN

Annulation, par jugement n° 2104680 du 5 mai 2025 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le président du conseil régional de la région Hauts-de-France a infligé à M. X la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours.

La Région Hauts-de-France demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes présentées par M. X.

03) N° 2501422

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur M. X

MERIAU

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Satisfaction partielle de la demande de M. X, par jugement n° 2405010 du 3 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler la décision de retrait de sa carte de résident par arrêté du 4 novembre 2024 du préfet de l'Oise ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet de l'Oise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de le remettre en possession d'une carte de résident, en cours de validité, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui restituer sa carte de résident et de réexaminer le renouvellement de sa carte de résident dans le délai de deux mois, et de lui remettre dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans le délai de sept jours ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois, et de lui remettre dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans le délai de sept jours ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de permettre son retour en France, par la délivrance d'un laissez-passer ou d'un visa long séjour, dans le délai de sept jours à compter de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401846 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX
Défendeur Mme X

Me SENOUCI BEREKSI

Annulation, par jugement n° 2203754 du 4 juillet 2024, de la décision du 3 septembre 2021 refusant à Mme X l'octroi d'un supplément familial de traitement à compter du 1er décembre 2020.

Il est enjoint au ministre de la justice de réexaminer la demande de Mme X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par Mme X en première instance.

02) N° 2501525 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur Mme X
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Me SENOUCI BEREKSI

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2403322 du 3 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 16 juillet 2024 ;
- d'enjoindre à la première présidente de la Cour d'appel de Rouen et la procureure générale de ladite Cour, de lui octroyer le bénéfice du supplément familial de traitement (SFT) avec effet rétroactif au 1er décembre 2020 et jusqu'au 28 février 2023, avec les intérêts de retard, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- de condamner la première présidente de la Cour d'appel de Rouen et la procureure générale de ladite Cour à une astreinte de 350 euros par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir en cas d'absence d'octroi du SFT avec effet rétroactif au 1er décembre 2020 et jusqu'au 28 février 2023, avec les intérêts de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500553

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403790 - 2403791 du 6 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 2 septembre 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, un titre de séjour « vie privée et familiale ».

04) N° 2500554

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de Mme Y épouse X par jugement n° 2403790 - 2403791 du 6 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 2 septembre 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, un titre de séjour « vie privée et familiale ».

05) N° 2500676

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me AKHZAM

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2302804 - 2404605 du 21 mars 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision implicite du préfet de l'Oise en date du 27 février 2023 refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

06) N° 2500758

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORETS	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203349 du 23 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 10 mars 2022 par laquelle le directeur général de l'Office national des forêts (ONF) lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois jours de ses fonctions de technicien supérieur forestier affecté à l'unité territoriale de l'Avesnois ;
- d'enjoindre à l'ONF de supprimer cette sanction de son dossier dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- de condamner l'ONF à lui verser la somme de 198 euros correspondant aux traitements injustement retenus les 21,22 et 23 mars 2022 augmentée des intérêts moratoires à compter de la demande préalable ou de l'enregistrement de la requête au greffe de la juridiction.

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**01) N° 2401202 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	SOCIETE CHRISTIAN LEFEBVRE	Me DARE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT REMY DU NORD	SCP POULAIN-WIBAUT-GILLIA

Satisfaction partielle de la demande de la SARL Christian Lefebvre par jugement n° 2100636 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

La SARL Christian Lefebvre demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Saint-Rémy-du-Nord à lui verser la somme de 84 877, 57 euros TTC au titre du règlement du marché de travaux ayant pour objet la restructuration et l'extension de l'école primaire et maternelle de la commune.

02) N° 2401830 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	SOCIETE CIBETANCHE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	D4 AVOCATS ASSOCIES

Rejet de la demande de la société Cibetanche, par jugement n° 2102612 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société Cibetanche demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du département du Pas-de-Calais du 15 février 2021 rejetant sa demande préalable indemnitaire du 11 décembre 2021, réceptionnée le 15 décembre 2020 ;
- de condamner le département du Pas-de-Calais à lui verser la somme de 30 190,50 euros en réparation du préjudice subi résultant de l'impossibilité d'obtenir le versement de la somme restant due par la société NCN, placée en liquidation judiciaire, au titre du contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage commercial et administratif au sein du port départemental d'Étaples.

03) N° 2500767

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me TALEB

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404473 du 1er avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 18 octobre 2024 refusant l'octroi d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa situation en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2500834

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2310172 du 14 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- de confirmer ce jugement en tant qu'il a annulé la décision du 3 octobre 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a fait interdiction de retour en France durant un an ;
- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut de procéder à un nouvel examen de sa situation et lui délivrer, dans l'attente un récépissé l'autorisant à travailler, sous la même astreinte.

05) N° 2500858

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2404494 du 20 mars 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2024 de la préfète de l'Oise portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

06) N° 2500935

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me BENACHOUR
CHEVALIER

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404319 du 29 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 5 juillet 2024 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de résidence portant la mention « vie privée et familiale » et de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard.